

DÉCLARATION D'INTENTION RELATIVE A LA REVISION DU PCAET DE RODEZ AGGLOMÉRATION

(Article L.121-18 du Code de l'environnement)

1- Motivations et raisons d'être du plan climat air énergie territorial

La loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTECV) du 18 août 2015 a confié aux collectivités territoriales, et notamment aux intercommunalités, un rôle majeur dans la lutte contre le réchauffement climatique, via l'élaboration et la mise en œuvre de Plans Climat Air Energie Territoriaux (PCAET).

Le PCAET est un projet territorial de développement durable qui dresse une stratégie et un plan d'actions pour une durée de 6 ans, dont la finalité est :

- La lutte contre le changement climatique : atténuer / réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour limiter l'impact du territoire sur le changement climatique ;

- L'adaptation du territoire au changement climatique pour réduire sa vulnérabilité.

Rodez agglomération est soumis à cette obligation réglementaire et a à ce titre adopté un premier PCAET le 25 septembre 2018 (plus d'informations sur <https://www.rodezagglo.fr/developpement-durable/territoire/plan-climat-pour-le-territoire/>).

Aujourd'hui, le PCAET de Rodez Agglomération doit être révisé pour se conformer à l'article R229-55.

C'est dans ce contexte que Rodez agglomération a décidé d'engager par délibération du conseil communautaire du 4 avril 2023 le lancement de la révision de son PCAET qui constitue une opportunité pour renforcer la lutte contre le dérèglement climatique et faire de Rodez agglomération un territoire résilient et neutre en carbone à horizon 2050.

2- Plans ou programmes dont il découle

Le PCAET s'inscrit dans un cadre réglementaire résultant :

- De l'Accord de Paris sur le Climat, ratifié par la France le 4 novembre 2016, qui fixe l'objectif de contenir d'ici 2100 le réchauffement climatique bien en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels, et poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5°C

- Du « paquet climat-énergie » de l'Union Européenne et des directives européennes en matière de qualité de l'air

- Des grandes lois nationales :

- La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et son décret d'application n°2016-849 du 28 juin 2016
- La loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat, qui fixe l'objectif national de la neutralité carbone à l'échéance 2050

Au niveau régional, le plan climat air énergie territorial devra être compatible avec les règles et prendre en compte les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires d'Occitanie (SRADDET), adopté par l'Assemblée régionale le 30 juin 2022.

Le plan climat air énergie territorial doit prendre en compte la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) et le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Centre Ouest Aveyron.

3- Liste des communes correspondant au territoire concerné

Le PCAET s'appliquera sur les territoires des 8 communes de Rodez agglomération : la Druelle Balsac, Le Monastère, Luc-La-Primaube, Olemps, Onet-Le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde, Sébazac-concourès.

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Le PCAET est une démarche territoriale de développement durable à la fois stratégique et opérationnelle. Il est constitué de 4 volets : un diagnostic appuyé sur l'évaluation stratégique et opérationnelle du premier PCAET, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation tout au long du projet.

A travers les objectifs et actions qu'il définit, le PCAET doit contribuer sur le territoire à :

- Maîtriser les consommations énergétiques, en particulier les énergies fossiles ;
- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Préserver la qualité de l'air ;
- Développer le stockage carbone ;
- Développer la production d'énergie renouvelable et de récupération ;
- S'adapter au changement climatique.

Par ailleurs, le PCAET fait l'objet d'une évaluation environnementale stratégique tout au long des travaux de son élaboration. Il s'agit d'un processus progressif et itérative afin de rechercher le meilleur compromis entre les objectifs et les incidences du PCAET. Elle est constituée d'un diagnostic : état initial de l'environnement, une contribution à la construction du PCAET : amélioration itérative (éviter, réduire, compenser) et d'une restitution de la démarche : rapport des incidences sur l'environnement (document synthétique indépendant article R122-20 du code de l'environnement).

5- Modalités de concertation préalable du public

Le code de l'environnement prévoit ainsi la définition par la collectivité de modalités de concertation dont les dispositions de mises en œuvre sont libres.

Un PCAET nécessite une appropriation des enjeux par l'ensemble des parties prenantes et sa mise en œuvre doit se réaliser de manière partenariale, pour garantir son succès. Le travail en commun et la mobilisation doivent avoir lieu au cours des étapes clés d'élaboration à savoir l'état des lieux, la définition des orientations stratégiques et l'élaboration du programme d'actions.

Des temps de concertation seront proposés tout au long de la démarche de révision du PCAET. Les niveaux de concertation (information, consultation, co-production) et les outils mis en place (publication sur divers supports, atelier thématique de co-construction, séminaire, diffusion de questionnaire, évènement public de présentation,...) seront adaptés suivant les temps du projet et les cibles visés (élus, acteurs économiques, acteurs associatifs, institutionnels, habitants).

Rodez agglomération veillera à informer des démarches prévues et entreprises via les supports de communication institutionnels (magazine, site internet,...) et dans la presse.

Par ailleurs, en vertu de l'article L123-19 du code de l'environnement, le projet de PCAET et l'avis de l'autorité environnementale seront soumis à la consultation du public par voie électronique pendant une durée minimale de 30 jours. Le public sera informé par un avis mis en ligne ainsi que par un affichage au siège de Rodez agglomération quinze jours avant l'ouverture de la participation électronique du public.

La présente déclaration d'intention est affichée au siège de Rodez Agglomération situé 17 rue Aristide BRIAND à Rodez et publiée sur le site internet de Rodez Agglomération (<https://www.rodezagglo.fr>) pour une durée de 2 mois.